

Politique relative à l'énergie

Novembre 2025

Aujourd'hui, comme nombre de nos clients, nous contribuons aux émissions de gaz à effet de serre. C'est pourquoi nous avons mis en place une stratégie visant à réduire nos propres émissions et à concevoir des solutions qui aident nos clients à investir de manière durable. Pour plus d'informations, consultez le lien

<https://www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/professional-investors/about-us/road-to-net-zero>

Nous sommes conscients que le changement climatique est un véritable défi pour nos clients dans le cadre de leur activité d'investissement. Les risques liés au climat peuvent avoir une incidence significative sur le profil de risque et la performance financière des investissements sur différents horizons de temps.

Élaborée afin de contribuer à l'ambition de neutralité carbone (« émissions nettes nulles » ou « net zero ») du groupe HSBC, cette politique est alignée sur les dispositions de la politique Énergie du groupe. Elle complète la politique de HSBC Asset Management relative au Charbon thermique¹, qui est mise à jour de temps à autre.

Transition énergétique

L'énergie est au cœur de la transition vers la neutralité carbone. Le secteur énergétique doit opérer une transition importante pour s'affranchir des combustibles fossiles et tendre vers un système durable.

Véritable changement systémique pour l'économie, la transition énergétique implique des risques d'investissement pour nos clients, mais elle offre aussi des opportunités significatives grâce aux nouvelles infrastructures construites et à l'émergence de nouvelles technologies.

Notre approche à l'égard du secteur énergétique repose sur une analyse de l'impact de ces risques et opportunités sur les investissements, en fonction des priorités de nos clients.

Nous privilégions le dialogue avec les émetteurs du secteur de l'énergie afin de les accompagner au mieux dans leur transition.

Nous sommes conscients que les combustibles fossiles, en particulier le gaz naturel, ont un rôle à jouer dans la transition, même si ce rôle va progressivement diminuer.

Parallèlement, il est indispensable d'accroître considérablement les investissements mondiaux dans les technologies et les infrastructures propres capables de contribuer à la transformation de l'offre et de la demande futures en énergie.

1. Pour plus de détails sur les politiques relatives à l'investissement responsable, veuillez consulter la page « Politiques et informations » sur notre site Internet public

Plan de transition - Dialogue et évaluation

Dans le cadre de notre Politique relative à l'exclusion du charbon thermique, nous évaluons les plans de transition des émetteurs exposés au charbon. Nous évaluons également les plans de transition des émetteurs des secteurs du pétrole et du gaz, de l'électricité et des services aux collectivités.

1. Nous avons pour objectif d'instaurer un dialogue avec les émetteurs cotés² responsables d'environ 70 % des émissions couvertes et d'évaluer leurs plans de transition. Nous engageons un dialogue avec les émetteurs des secteurs du pétrole et du gaz, de l'électricité et des services aux collectivités de ce groupe, et nous évaluons leurs plans de transition. Les thèmes abordés lors des évaluations des plans de transition permettront de définir les objectifs que nous fixons aux émetteurs.

2. Lorsque les plans de transition des émetteurs ne sont pas à la hauteur de nos attentes à la suite du dialogue engagé et que les progrès sont insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, nous pouvons être amenés à intensifier nos initiatives comme indiqué dans notre Plan d'engagement actionnarial³. Il est probable que nous réduisions l'exposition de nos fonds actifs à gestion fondamentale aux émetteurs dont les plans de transition ne sont pas compatibles avec l'objectif d'émissions nettes nulles.

3. Notre approche en matière de vote à l'égard des sociétés des secteurs du pétrole et du gaz et des services aux collectivités est claire : le conseil d'administration est responsable de la stratégie de l'entreprise en matière de changement climatique et de toute lacune dans la surveillance des enjeux liés. Nous pouvons donc être amenés à voter contre la réélection d'un membre du conseil d'administration d'une société de ces secteurs.

Considérations et restrictions en matière d'investissement

4. Dans le cadre de nos stratégies actives ESG et/ou durables pratiquant l'analyse fondamentale, nous appliquons désormais un processus d'exclusion des émetteurs cotés dont l'activité est essentiellement liée au pétrole et au gaz de l'Arctique, aux sables bitumineux et à l'huile de schiste, sous réserve de la disponibilité des données et d'une due diligence.

Financement de projets non cotés

Restrictions en matière d'investissement

Notre pôle Actifs alternatifs investit dans le financement de projets dans des entités non cotées et applique les restrictions suivantes. Ces restrictions ne s'appliquent pas à l'exposition des émetteurs cotés aux activités prises en compte.

5. Nous ne procéderons à aucun nouvel investissement direct dans des projets liés aux activités suivantes (conformément à nos lignes directrices internes) :

- ◆ les nouveaux gisements de pétrole et de gaz pour lesquels le gouvernement a délivré un permis d'exploitation (ou équivalent) après le 31 décembre 2021 ;
- ◆ les projets d'huile de schiste ;
- ◆ les projets de pétrole extra lourd ;
- ◆ les projets pétroliers et gaziers dans des zones critiques sur le plan environnemental et social ;
- ◆ les infrastructures dont le principal usage est lié aux activités susmentionnées ;

Remarques :

2. Couvre les émetteurs d'actions cotées et d'instruments obligataires gérés dans nos principaux centres d'investissement.

3. Pour en savoir plus sur notre Plan d'engagement actionnarial, veuillez consulter la page « Engagement actionnarial » sur notre site Internet public.

Restrictions en matière d'investissement (suite)

- ◆ l'hydrogène produit à l'aide de toute technologie dont l'intensité carbone dépasse les seuils fixés par HSBC, qui tiennent compte des normes nationales ou régionales en matière d'intensité carbone, qui sont mises à jour de temps à autre ;
 - ◆ les nouvelles centrales électriques au mazout ;
 - ◆ la construction de nouveaux grands barrages ou l'extension de grands barrages existants incompatibles avec la Norme relative à l'hydroélectricité durable ou situés dans des zones critiques sur le plan environnemental et social ;
 - ◆ les projets nucléaires incompatibles avec les normes de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou situés dans des zones critiques sur le plan environnemental et social ;
 - ◆ les nouvelles centrales électriques à biomasse d'une puissance supérieure à 10 mégawatts (MW), sans sources de biomasse durables ou situées dans des zones critiques sur le plan environnemental et social.
6. Une due diligence renforcée sera nécessaire pour autoriser les investissements dans les activités suivantes :
- ◆ Projets pétroliers et gaziers offshore dont la profondeur dépasse 2 000 m ;
 - ◆ Centrales électriques au gaz nouvelles (ou converties), conversion des centrales électriques au charbon existantes en centrales électriques au gaz, ou conversion des centrales électriques au pétrole existantes en centrales électriques au gaz ;

Clients

7. Lorsque cela est nécessaire, nous discutons avec nos clients pour savoir comment les aider à atteindre leurs propres objectifs climatiques.

L'application de cette politique est soumise au respect des lois et réglementations locales.

Elle sera révisée au moins une fois par an. Nous rendrons compte chaque année des progrès réalisés par HSBC Asset Management dans le cadre des programmes et politiques liés à l'objectif « Net Zero » d'ici 2050 du groupe HSBC.

Lorsque nous n'avons pas la totale maîtrise d'un portefeuille ou une forme de contrôle sur le conseil d'administration/le capital, les éléments de cette politique susceptibles d'entraîner des restrictions d'investissement - voire des cessions de titres - sont soumis à l'approbation du client, du responsable du fonds et des autorités réglementaires. Cette procédure peut concerner les coentreprises, les fonds dont le conseil d'administration est contrôlé par des membres indépendants et les mandats dédiés des clients. Cette politique ne couvre pas l'Inde en tant qu'entité contrôlée par des administrateurs indépendants, ni les fonds de Chine continentale gérés via nos coentreprises, en raison de calendriers nationaux différents et de décisions en matière de gouvernance prises au niveau local.

Les stratégies multi-actifs ou fonds de fonds recourant à des fonds tiers, à gestion systématique ou passifs peuvent ne pas être en mesure de mettre en œuvre certains aspects de cette politique. Autrement dit, ces fonds peuvent être exposés à des émetteurs qui dans d'autres circonstances seraient exclus. Les stratégies multi-actifs ou de fonds de fonds avec un biais ESG ou d'investissement responsable recherchent des fonds présentant des restrictions en ligne ou similaires.

Nos interactions et notre évaluation des émetteurs cotés responsables d'environ 70 % des émissions couvrent l'ensemble des actions cotées et des obligations d'entreprises sous notre contrôle direct et gérées par nos principaux pôles d'investissement. Sont donc concernées les positions des fonds passifs, des fonds actifs à gestion fondamentale et des fonds actifs à gestion systématique.

Les restrictions d'investissement concernant les émetteurs cotés et les financements de projets non cotés ne s'appliquent pas à certains portefeuilles pour lesquels nous ne disposons pas d'un pouvoir discrétionnaire exclusif, ni aux anciens investissements à long terme (« buy and hold »).

Nous utilisons les informations collectées auprès de fournisseurs de données extérieurs pour surveiller l'exposition des émetteurs à certaines activités et/ou les violations des normes en vigueur. Nous évaluons certes les fournisseurs dans le cadre d'un contrôle continu, mais il est impossible de garantir l'exactitude, l'exhaustivité, la qualité de leur jugement ou l'actualité de leurs données. Nous pouvons ne pas tenir compte de leurs données ou de leurs notations lorsque notre propre due diligence suggère qu'elles peuvent être inexactes, incomplètes ou disproportionnées.

Les stratégies d'investissement durable et ESG de HSBC incluent des fonds à impact ayant un objectif ESG ou durable, des fonds thématiques cherchant à investir dans les tendances ESG ou durables, et des stratégies ayant vocation à atténuer les risques ESG en investissant dans des actifs présentant un solide profil ESG et/ou en excluant ceux dont le profil ESG est moins bon. Les facteurs pris en compte par les stratégies peuvent notamment inclure le climat/la neutralité carbone et/ou les ODD des Nations unies. Pour lever toute ambiguïté, les actifs investis conformément aux stratégies ESG et d'investissement durable ne sont pas nécessairement considérés comme des « investissements durables » au sens du règlement SFDR ou d'autres réglementations applicables. Le Cadre d'investissement durable et ESG de HSBC est une grille de classification interne permettant d'établir des normes en matière d'investissement durable et d'assurer une approche cohérente entre classes d'actifs et lignes métiers, le cas échéant. Ce cadre ne doit pas être utilisé pour évaluer les caractéristiques de durabilité de tel ou tel fonds.

La supervision de l'application de cette politique fait partie intégrante de notre dispositif de gouvernance et de gestion des risques. Des comités de gouvernance officiels aux niveaux mondial et local contribuent à l'adoption de cette politique. La phase de mise en œuvre pourra être déployée au niveau des classes d'actifs, avec l'appui d'autres équipes de gestion et fonctions métiers.

A	
Activités exemptées	Les activités exemptées couvrent les services et les activités en amont et en aval ci-dessous : • Services de conseil - Pétrole et Gaz ; • Services d'exploitation et de maintenance - Pétrole et Gaz ; • Services d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction - Pétrole et Gaz ; • Fabrication d'équipements - Pétrole et Gaz ; • Négociants - Pétrole et Gaz ; • Raffinage - Pétrole et Gaz, lorsque cette activité n'est pas liée de manière étroite à la production d'hydrogène ; • distributeurs de produits raffinés issus du pétrole et du gaz ; • utilisation du pétrole et du gaz comme matière première (par ex. pour les engrais ou les produits chimiques à haute valeur ajoutée) ; • infrastructures faisant partie d'un réseau national de production de pétrole ou de gaz ou qui ne contribuent pas de manière sensible au développement de nouveaux champs pétroliers ou gaziers (conventionnels ou autres) ; • stations-service ; • transmission depuis les centrales électriques ; • production d'électricité captive (dont les énergies renouvelables captives) ; • activités de recherche et développement liées à la biomasse ; • les activités de production de bioénergie : captage du méthane dans les décharges, digesteurs anaérobies sur site (par ex. dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture ou de l'alimentation et des boissons) et l'utilisation des résidus de biodéchets dans le secteur du papier et de la pâte à papier ; et • utilisation de la biomasse dans les foyers.
Antarctique	Toutes les terres et plateformes glaciaires situées au sud du 60 ^e parallèle sud, qui sont encadrées par le Traité sur l'Antarctique.
Arctique	L'Arctique est la zone géographique située au nord du cercle polaire arctique (actuellement 66°33N).
B	
Biomasse	La biomasse est une matière organique, c'est-à-dire biogène, disponible de manière renouvelable et produite à partir d'organismes vivants ou morts. Il s'agit de matières premières provenant de plantes ou d'animaux, comme les produits ou les déchets issus de l'agriculture terrestre et de la sylviculture, et les déchets organiques provenant de sources municipales et industrielles.
Biomasse durable	La biomasse durable présente les caractéristiques suivantes : • elle présente une faible empreinte carbone sur toute sa durée de vie, laquelle tient compte du coût d'opportunité du terrain et du timing de la séquestration et du rejet du carbone propres à chaque forme de biomasse et à son utilisation ; • les principes de la hiérarchie des déchets sont pris en compte et toute biomasse issue de déchets peut être éligible à la valorisation énergétique dans la hiérarchie des déchets ; et • elle est produite sans destruction des terres (en particulier en minimisant la déforestation), sans faire concurrence à d'autres modes clés d'utilisation des terres (comme la production alimentaire).
Biomasse de déchets	Les biomasses de déchets désignent les matières premières issues notamment : • des déchets et matériaux post-consommation et des déchets alimentaires ; et • des produits dérivés des déchets provenant de processus commerciaux et industriels comme la construction, la fabrication de papier, le secteur agroalimentaire, la transformation animale et autres processus industriels.
Biome amazonien	Conformément aux préconisations du Réseau amazonien d'informations socio-environnementales géoréférencées (RAISG), le biome amazonien couvre : • les limites du biome amazonien en Colombie et au Venezuela ; • les limites du biome amazonien en Équateur, au Pérou et en Bolivie ; • la somme des limites des bassins (Amazonas et Araguaia/Tocantins) et des limites de la zone administrative de l'Amazonie brésilienne légale ; et • l'ensemble des territoires continentaux de la Guyane, de la Guyane française et du Suriname. Pour plus d'informations géospatiales concernant cette définition, consultez le site https://www3.socioambiental.org/geo/RAISGMapaOnline/.
C	
Centrale électrique au gaz	Centrales thermiques brûlant du gaz naturel pour produire de l'électricité.

Centrale électrique au mazout	Centrales thermiques qui brûlent du mazout ou du diesel pour produire de l'électricité.
Conversion des centrales électriques existantes fonctionnant au charbon en centrales fonctionnant au gaz	Modifications apportées à une centrale thermique au charbon afin d'introduire une capacité de combustion au gaz, notamment : transition vers un fonctionnement exclusivement au gaz naturel, co-combustion (brûlage simultané de charbon et de gaz naturel) ou double combustible (brûlage de charbon ou de gaz naturel).
G	
Grands barrages	Les grands barrages hydroélectriques dépassent 15 mètres ou à la fois dépassent 5 mètres et ont un réservoir supérieur à 3 millions de mètres cubes.
H	
	Toutes les activités dont l'objectif principal, ou la proposition de valeur, est l'exploration, le développement et la production d'huile de schiste (par opposition aux liquides de gaz naturel (LGN) et au gaz).
Huile de schiste	Remarque : Lors des opérations de forage d'huile de schiste, du gaz de schiste est souvent produit en tant que sous-produit et vice versa. Les exploitations de gaz de schiste utilisent souvent du pétrole et des condensats également susceptibles d'être monétisés, mais qui ne sont pas l'objectif principal de l'exploitation, puisque le gaz est censé être la principale activité et le moteur du chiffre d'affaires.
I	
Infrastructures pétrolières et gazières	Les infrastructures pétrolières et gazières désignent les oléoducs/gazoducs, les sites de liquéfaction de GNL et les navires flottants (c'est-à-dire les plateformes de forage et les unités flottantes de production, de stockage et de déchargement -FPSO-) utilisées principalement pour de nouveaux champs pétroliers et gaziers.
N	
Nouveau champ pétrolier et gazier	Licence ou bail sur un champ pétrolier et gazier* pour lequel le gouvernement a délivré un permis d'exploitation (ou équivalent) après le 31 décembre 2021. Une licence ou un bail d'exploitation de pétrole et de gaz peut couvrir plusieurs gisements. *Une licence ou un bail dont l'objectif principal est de fixer le cadre contractuel dans lequel le pétrole, le gaz et/ou les condensats doivent être produits à partir d'une zone géographique définie.
Nouvelle centrale électrique au mazout	Une nouvelle centrale électrique au mazout désigne : • la création d'une nouvelle centrale électrique alimentée au mazout ou au diesel ; ou • l'agrandissement d'une centrale électrique existante alimentée au mazout ou au diesel (sauf si l'objectif est de moderniser un actif afin de réduire nettement les émissions de gaz à effet de serre), qui n'était pas déjà : a) engagé contractuellement (via un accord d'achat d'électricité) ou b) en cours de construction, dans chaque cas avant le 1er janvier 2021.
P	
Production d'électricité captive	La production d'électricité captive désigne la production d'électricité par un actif détenu, contrôlé ou exploité par un client, qui est dédié à un projet ou à un site industriel spécifique, et dont la majeure partie est destinée à l'usage interne du client.
Projets de pétrole extra lourd	Les projets liés au pétrole extra-lourd se situant en dessous de 10° sur l'échelle de densité de l'American Petroleum Institute (API).
Projets pétroliers et gaziers offshore en eaux très profondes	Activités d'exploration, de développement et de production sur des champs offshore situés à plus de 2 000 mètres sous la surface à l'emplacement du puits de production le plus profond.
S	
Sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO	Zones désignées comme patrimoine culturel et naturel, notamment les zones tampons, à travers le monde, auxquelles on attribue une valeur exceptionnelle pour l'humanité et sont inscrites au titre de la Convention du patrimoine mondial. https://whc.unesco.org/en/list/
Z	
Zones critiques sur le plan environnemental et social	Biome amazonien, Antarctique, Arctique, zones humides Ramsar ou sites du patrimoine mondial de l'UNESCO https://rsis.ramsar.org/rsis-search?f0=montreuxListed_b:true&pagetab=1
Zones humides Ramsar	Il s'agit de zones humides jugées d'importance internationale en vertu de la Convention de Ramsar (également connue sous le nom de « Convention sur les zones humides ») et inscrits sur la Liste de Ramsar. Accueil Service d'information sur les sites Ramsar

La présente politique vise à informer nos contreparties externes sur l'approche globale de HSBC Asset Management (HSBC AM) concernant la politique relative au charbon thermique. Elle est rendue publique à titre informatif uniquement et les entités de HSBC AM ne prennent aucun engagement et n'encourent aucune responsabilité envers des tiers à cet égard. Le champ d'application de la politique aux activités de HSBC AM est précisé dans la politique elle-même. Les clients doivent se référer à la documentation réglementaire des produits pour connaître les politiques et les critères d'investissement régissant le produit concerné.

Pour les évaluations et appréciations décrites dans la politique, HSBC AM utilisera les informations qu'elle juge nécessaires et pertinentes à sa seule discrétion. Aucun engagement ou garantie, expresse ou implicite, n'est fourni par HSBC AM concernant : (i) l'équité, l'exactitude ou l'exhaustivité de la politique ; (ii) les données utilisées pour répondre aux exigences de la politique ou de toute politique sous-jacente ; (iii) l'application ou l'interprétation des exigences ; ou (iv) la réalisation d'éventuelles déclarations prospectives.

HSBC AM se réserve le droit, sans justification, de modifier la politique à tout moment. L'application des politiques de HSBC AM reste soumise au respect des lois et réglementations applicables.

HSBC Asset Management est la marque commerciale de l'activité de gestion d'actifs du Groupe HSBC, qui inclut les activités d'investissement pouvant être fournies par nos entités locales régulées. Cette politique est publiée par les entités suivantes :

- en France par HSBC Global Asset Management (France), une société de gestion de portefeuille agréée par l'autorité de régulation française AMF (n° GP99026) ;
- en Allemagne par HSBC Global Asset Management (Deutschland) GmbH, qui est régulée par BaFin ;
- à Hong Kong par HSBC Global Asset Management (Hong Kong) Limited, qui est régulée par la Securities and Futures Commission ;
- au Royaume-Uni par HSBC Global Asset Management (UK) Limited et HSBC Alternative Investment Limited, qui sont autorisées et régulées par la Financial Conduct Authority ;
- aux États-Unis par HSBC Global Asset Management (USA) Inc., qui est un conseiller en investissement enregistré auprès de la US Securities and Exchange Commission ;
- à Singapour par HSBC Global Asset Management (Singapore) Limited, qui est régulée par la Monetary Authority of Singapore ;
- à Taïwan par HSBC Global Asset Management (Taiwan) Limited, qui est régulée par la Financial Supervisory Commission R.O.C ;
- au Mexique par HSBC Global Asset Management (Mexico), SA de CV, Sociedad Operadora de Fondos de Inversión, Grupo Financiero HSBC, qui est régulée par la Comisión Nacional Bancaria y de Valores ;
- en Suisse par HSBC Global Asset Management (Switzerland) AG ;
- aux Bermudes par HSBC Global Asset Management (Bermuda) Limited, située au 37 Front Street, Hamilton, Bermuda, qui est autorisée à exercer des activités d'investissement par la Bermuda Monetary Authority ;
- à Malte par HSBC Global Asset Management (Malta) Limited, qui est régulée et autorisée à fournir des services d'investissement par la Malta Financial Services Authority en vertu de l'Investment Services Act ;
- au Japon par HSBC Asset Management Japan Limited ;
- en Turquie par HSBC Asset Management A.S. Türkiye (AMTU), qui est régulée par le Capital Markets Board of Türkiye.

